

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du MARDI 9 MARS 2021 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 9 MARS à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 24 février 2021, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Étaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, M. DEGUIN Gérard, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, Mr BIELLE-BIARREY Laurent, Mme VILLA Pierrette, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, M. ROULET Pascal, M. GALABERT Vivian, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, Mme LAFFAGE Stéphanie, M. BRUNOT Philippe, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, M. VINDIS Marcel, Mme BARRAULT Simone, Mme ESPINASSE France, M. BRUGIDOU David.

Étaient représentés :

Mme PAILHORIES Anne pouvoir à Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline.
Mme FERRAND Isabelle pouvoir à Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique.
M. VALERO Jean-Michel pouvoir à Mme LAMY Laurence.
M. GABEN Stéphane pouvoir à M. AMELING Christian.
Mr VIDAL Jean-Christophe pouvoir à Mme BARRAULT.

Absente :

Mme ESPINASSE France.

Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique a été désignée secrétaire de séance.

2021.01 OBJET : ADHESION DES COMMUNES DE SAINT FRONT SUR LEMANCE ET PUYSSERAMPION AU SIVU CHENIL FOURRIERE DE LOT ET GARONNE.

VOTE : Pour : 28

Mes Chers Collègues,

I. Exposé des motifs :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot et Garonne a pour objet l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Il organise et assure également, lorsqu'il est saisi par les autorités communales, le transport des animaux errants ou divagants sur la voie publique vers la fourrière départementale et peut venir en aide aux communes pour la capture d'animaux difficiles par le prêt de cage de capture, de lasso ou par la délivrance de conseils et de coordonnées d'entreprises spécialisées. En aucun cas la fourrière n'est habilitée à capturer les animaux sur la voie publique, ni chez les particuliers.

Les communes membres contribuent par une cotisation basée sur le nombre d'habitants.

Deux communes ont exprimé leur souhait d'adhérer à ce syndicat. Il s'agit des communes de PUYSSERAMPION et de SAINT FRONT SUR LEMANCE.

Ainsi, le Comité Syndical réuni le 5 décembre 2020 à lancer une consultation des communes membres pour valider ces demandes d'adhésion.

II. Considérants et références juridiques :

Vu la Délibération du Comité Syndical du SIVU Chenil Fourrière du Lot et Garonne, réuni en session ordinaire le 05 décembre 2020 visée par les services préfectoraux le 11 décembre 2020,

Vu les projets de Statuts du SIVU Chenil Fourrière du Lot et Garonne faisant apparaître les deux communes souhaitant adhérer (**en ANNEXE 3**),

Considérant la demande des deux communes,

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir en délibérer et :

- **DE DONNER** votre accord pour l'adhésion des communes de PUYSSERAMPION et de SAINT FRONT SUR LEMANCE,
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à notifier cet accord au Président du SIVU Chenil Fourrière du Lot et Garonne,

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Par 28 voix Pour**

DECIDE de donner son accord pour l'adhésion des communes de PUYSSERAMPION et de SAINT FRONT SUR LEMANCE.

AUTORISE Madame Le Maire à notifier cet accord au Président du SIVU Chenil Fourrière du Lot et Garonne.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 12 mars 2021

Pour copie conforme

Madame Le Maire

Laurence LAMY

